



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1120
30 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

Espagne, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994 sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 9 mai 1994 (S/1994/555) et du 17 septembre 1994 (S/1994/1067 et Add.1),

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Saluant les efforts que continuent de déployer les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Saluant également les efforts que les États Membres déploient dans le contexte du Groupe de contact, et soulignant l'extrême importance des travaux du Groupe et de son rôle dans le processus de paix global dans la région,

Constatant qu'il reste encore à mettre en oeuvre les dispositions principales du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 871 (1993) du 4 octobre 1993,

Soulignant le rôle capital de la FORPRONU qui, en prévenant ou limitant les hostilités, contribue à créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission, en particulier pour son aide à l'acheminement de l'assistance humanitaire et pour la manière dont il exerce le contrôle des cessez-le-feu,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1994 (S/1994/1067) et approuve les propositions qu'il contient concernant les activités de la FORPRONU dans les domaines du déminage, de l'information à l'intention du public et de la police civile;

2. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période prenant fin le 31 mars 1995;

3. Prie instamment toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU dans l'exécution de son mandat, de s'abstenir de tout acte hostile ou de toute provocation contre le personnel de la FORPRONU et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 20 janvier 1995 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide de revoir le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

5. Prie également le Secrétaire général, à la lumière de la résolution 871 (1993), d'inclure dans ce rapport des informations sur les progrès accomplis en vue a) de rétablir les liaisons routières et ferroviaires avec les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et le reste de la République de Croatie, b) de rétablir l'alimentation en eau et en électricité de toutes les régions de la Croatie au bénéfice de tous les citoyens de ce pays, et c) d'ouvrir l'oléoduc Adriatic;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à jour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 838 (1993) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1993, et à y traiter, selon qu'il conviendra, des autres zones où la FORPRONU est déployée;

7. Affirme que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité avec l'aide de la communauté internationale;

8. Réaffirme son appui au principe établi selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, en particulier ceux qui concernent la terre et la propriété, sont nuls et nonavenus;

9. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier la FORPRONU en Croatie, afin de créer les conditions propres à faciliter le plein accomplissement du mandat de la Force;

/...

10. Exprime sa préoccupation que la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'aient pas encore conclu les arrangements nécessaires, y compris, en tant que de besoin, les accords sur le statut des forces et autres personnels et les prie instamment de conclure sans délai de tels arrangements;

11. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé de l'évolution de la mise en oeuvre du mandat de la FORPRONU et de lui présenter un rapport, en tant que de besoin, sur tout développement sur le terrain ou toute autre circonstance affectant le mandat de la Force;

12. Demande instamment à la partie des Serbes de Bosnie de respecter pleinement l'intégrité territoriale de la République de Croatie et de s'abstenir de toute action qui mette en danger sa sécurité;

13. Demande instamment aussi que soit mis en oeuvre dès que possible le programme pilote décrit au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1067);

14. Déclare que le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les "zones roses", dans la mesure où il est compatible avec l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, doit s'accomplir sous la supervision étroite de la FORPRONU et d'une manière qui évite toute nouvelle déstabilisation de la région;

15. Décide de rester saisi de la question.
